



Guide

français

Enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2012

Edition du:

30 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ASPECTS TECHNIQUES	5
EXPLICATION DES QUESTIONS POSÉES	6
1. Données générales	6
2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance	6
2.1. Inscription au registre	6
2.2. Forme juridique	6
2.3. Garantie de l'Etat	6
2.4. Forme administrative	7
2.5. Caractéristique liée au risque	8
2.6. Taux de couverture	9
3. Règlement	9
3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse	9
3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes	10
3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes	10
3.4. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des cotisations)	10
3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des cotisations)	10
3.6. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations)	10
3.7. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations)	10
4. Bases actuarielles	10
4.1. Bases biométriques	11
4.2. Table périodique ou table de génération	11
4.3. Provision pour renforcement (table périodique)	11
4.4. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques	11
4.5. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)	11
4.6. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)	11
4.7. Capitalisation partielle – taux de couverture initial	11

4.8.	Capitalisation partielle – taux de couverture visé	11
5.	Stratégie de placement	12
5.1.	Liquidités	12
5.2.	Obligations et autres créances	12
5.3.	Biens immobiliers	12
5.4.	Actions	12
5.5.	Placements alternatifs	12
5.6.	Part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change	12
5.7.	Objectif de la réserve de fluctuation de valeur	12
6.	Bilan au 31 décembre 2012	12
6.1.	Nombre d'assurés actifs	12
6.2.	Nombre de rentiers	13
6.3.	Total des salaires de base	13
6.4.	Masse salariale assurée – part cotisations d'épargne	13
6.5.	Masse salariale – part cotisations destinées à financer la couverture des risques et des coûts	13
6.6.	Total des rentes perçues par les assurés eux-mêmes	13
6.7.	Somme du bilan	13
6.8.	Réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à leur utilisation	13
6.9.	Réserves de cotisations de l'employeur incluant une renonciation à leur utilisation	13
6.10.	Capital de prévoyance des actifs	13
6.11.	Capital de prévoyance des rentiers	14
6.12.	Provisions techniques	14
6.13.	Taux de couverture (avec réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)	14
6.14.	Taux de couverture (sans réserve de cotisation d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)	14
7.	Indications relatives au compte d'exploitation 2012	14
7.1.	Cotisations réglementaires	15
7.2.	Autres cotisations	15
7.3.	Performance des placements (nette, après déduction des coûts)	15
7.4.	Rémunération de l'avoir de vieillesse	15
8.	Mesures d'assainissement en cas de découvert	15
9.	Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées	15

INTRODUCTION

Compte tenu des grands défis que doit relever le 2^e pilier, il est indispensable que les autorités de surveillance LPP puissent, davantage encore que par le passé, se fonder sur une base de données actuelles et parlantes concernant la situation financière des institutions de prévoyance.

De ce fait, un recensement précoce de plusieurs chiffres clés relatifs à la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2012 sera effectué, pour la première fois, en 2013. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) coordonne l'enquête pour toutes les autorités de surveillance LPP. Par ailleurs, cette enquête remplace celles réalisées jusqu'ici en début d'année par les autorités de surveillance cantonales et régionales sur les découverts ainsi que sur les institutions de droit public.

L'enquête recense la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2012. **Elle concerne toutes les institutions de prévoyance (enregistrées ou non) soumises la loi sur le libre passage (LFLP)**, à savoir toutes celles qui ont, en 2012, établi un décompte de contributions pour le Fonds de garantie. L'enquête s'adresse aussi aux caisses ne comptant que des rentiers, pour autant qu'elles ne fournissent pas uniquement des prestations à bien plaie. Si votre institution figure sur notre liste par erreur, nous vous prions de nous l'indiquer à la question 2.1 ou de nous en informer par courriel.

Nous avons développé un questionnaire électronique auquel vous pouvez répondre en ligne. Vous recevrez vos identifiants par courrier. Veillez à les conserver en lieu sûr afin d'éviter tout accès non autorisé aux données.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire électronique d'ici au **28 février 2013**. D'ici là, vous devriez disposer de premiers **chiffres provisoires** relativement fiables. Si toutefois vous doutez fortement de la qualité de ces données, nous vous prions de nous l'indiquer aux ch. 7 et 8, en précisant pourquoi.

Avec votre accord, les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Au cas où vous ne seriez pas d'accord, merci de bien vouloir nous l'indiquer dans le champ « remarques » qui suit le champ « Adresse électronique ».

Le taux de couverture doit être calculé en vertu de l'art. 44 OPP 2. Si des réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation sont disponibles, veuillez indiquer les deux taux de couverture prescrits.

Vous trouverez dans les pages suivantes des explications détaillées relatives aux différentes questions posées dans le formulaire. Il vous est possible de télécharger le présent guide. Nous vous signalons que ces explications sont également intégrées au questionnaire : il vous suffit de passer votre curseur sur une question pour lire le commentaire correspondant.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous adresser aux collaborateurs suivants:

Questions techniques (informatiques)

Daniel Reber, tél. 031 324 06 91, risk@oak-bv.admin.ch

Questions d'ordre général sur l'enquête et sur la prévoyance professionnelle

André Tapernoux, tél. 031 322 92 09, andre.tapernoux@oak-bv.admin.ch

ASPECTS TECHNIQUES

Sécurité

Le portail est protégé par un certificat SSL grâce auquel le transfert des données se fait en toute sécurité. Vos données d'utilisateur ainsi que vos réponses sont donc protégées.

Considérations générales

Le questionnaire est disponible sur <http://www.portal.oak-bv.admin.ch>. Pour le remplir, vous avez besoin du nom d'utilisateur et du mot de passe qui vous ont été envoyés par la Poste. Le mot de passe n'est pas modifiable.

Pour agrandir la vue, tapez sur la touche F11. Faites de même pour revenir à l'affichage initial.

Une fois le questionnaire entamé, son statut passe sur « Commencé ». Pour reprendre un questionnaire entamé, cliquez sur « Remplir » : vous pourrez ainsi poursuivre le questionnaire à l'endroit où vous l'aviez quitté.

Lorsque vous avez terminé, nous vous conseillons d'imprimer le questionnaire ou de le sauvegarder au format pdf (seule l'impression en pdf fournit un formatage en pages) et de le contrôler soigneusement avant de nous l'envoyer.

Cliquez ensuite sur « Envoyer ». Lorsque le questionnaire a été entièrement contrôlé et envoyé, il obtient le statut « Contrôlé ». Une fois ce statut attribué, vous ne pourrez plus le modifier ; seule la CHS PP peut le rendre à nouveau accessible. Vous pouvez cependant encore le télécharger au format pdf.

Questionnaire

Lorsque la réponse est donnée en chiffres, veuillez indiquer uniquement des chiffres, sans unité (francs) ni symbole (%).

Saisissez uniquement des chiffres entiers, sauf lorsqu'il s'agit d'un pourcentage.

Si vous n'avez pas de chiffres à indiquer pour l'un des champs, notez 0 (zéro).

Les champs grisés sont remplis automatiquement par le système ; vous ne pouvez pas les modifier.

Les données saisies sur une page ne sont sauvegardées que lorsque vous quittez cette page en cliquant sur « Suite ».

EXPLICATION DES QUESTIONS POSÉES

Données saisies automatiquement

Numéro d'identification

Le numéro d'identification est attribué par l'autorité de surveillance et permet d'identifier une institution de prévoyance de manière univoque. Ce numéro est inscrit d'office dans le questionnaire ; vous ne pouvez pas le modifier..

Nom et adresse de l'institution de prévoyance

Le nom correspond à la désignation officielle telle qu'inscrite au registre du commerce ; il est fourni par le système. Si les données sont erronées, veuillez nous en informer par courriel.

Canton, autorité de surveillance

Ces informations sont fournies par le système.

1. Données générales

Année de fondation

Année de fondation de l'entité juridique.

Personne de contact – nom, numéro de téléphone et adresse électronique

Ces données seront utilisées exclusivement si des informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la présente enquête.

Avec votre accord, les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Au cas où vous ne seriez pas d'accord, merci de bien vouloir nous l'indiquer dans le champ « remarques » qui suit le champ « Adresse électronique ».

2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance

2.1. Inscription au registre

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Toutes les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires. Si votre institution n'est pas soumise à la loi sur le libre passage ou qu'elle est en liquidation, vous ne devez pas remplir la suite du questionnaire.

2.2. Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée, d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

2.3. Garantie de l'Etat

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat. Si vous répondez au nom d'une institution de prévoyance d'employeurs de droit public, veuillez consulter le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012.

2.4. Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes:

Institution de prévoyance d'un employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur mais aussi d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution collective	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire. Des employeurs indépendants les uns des autres peuvent s'y affilier, en formant leur propre caisse de pension. Une institution collective tient sa propre comptabilité du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, il y a un seul taux de couverture pour toute l'institution.
Institution commune	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement, des prestations et du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

2.5. Caractéristique liée au risque

Sous l'angle du risque, les différentes formes d'institution sont les suivantes:

Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : achat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Si votre institution de prévoyance a conclu à la fois une assurance *excess-of-loss* et une assurance *stop-loss*, veuillez sélectionner le champ « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ». Dans les cas complexes, merci de sélectionner la variante qui se rapproche le plus de la réalité. Par exemple, si votre institution a conclu un contrat d'assurance complète assurant tous les risques à quelques minimes exceptions près, sélectionnez la variante « Assurance complète (collective) ».

2.6. Taux de couverture

L'objectif de cette question est de faire la différence entre les institutions de prévoyance ayant un taux de couverture unique pour tous leurs effectifs d'assurés et celles ayant un taux de couverture par caisse affiliée.

Taux de couverture de toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, sauf pour les institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

3. Règlement

3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse

Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées, respectivement du capital d'épargne ou du capital de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite.

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul système. La répartition des prestations de libre passage des actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, veuillez sélectionner « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, veuillez sélectionner « Forme mixte ». N'hésitez pas à fournir des précisions dans le champ « Remarques », si nécessaire.

3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes

Veillez indiquer ici l'âge ordinaire ou réglementaire de la retraite en vertu du règlement. S'il n'est pas fixé, vous pouvez saisir l'âge de la retraite AVS. Si une adaptation de l'âge ordinaire de la retraite est prévue, merci d'inscrire l'âge qui sera applicable dans cinq ans (retraite au 31.12.2017) en vertu du règlement.

3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes

Cf. commentaire relatif à la question 3.2.

3.4. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des cotisations)

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2. Si une adaptation du taux de conversion est prévue, merci d'indiquer le taux qui sera applicable dans cinq ans (retraite au 31.12.2017) en vertu du règlement. Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de conversion appliqué pour la part en primauté des cotisations.

3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des cotisations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.4.

3.6. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations)

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2. Indiquez le pourcentage pour un assuré qui a atteint la durée maximale de cotisation à l'âge de la retraite. Si une adaptation du taux de rente est prévue, saisissez le taux qui sera applicable dans cinq ans (retraite au 31.12.2017) en vertu du règlement. Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de rente pour la part en primauté des prestations. Peu importe que ce taux soit appliqué au dernier salaire assuré ou au salaire moyen sur une période donnée

3.7. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.6.

4. Bases actuarielles

Les bases actuarielles utilisées pour les capitaux de prévoyance sont déterminantes. Si, dans le système de la primauté des prestations, une autre base est utilisée pour les actifs, veuillez l'indiquer dans le champ « Remarques » (après la question 4.4).

4.1. Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table précise l'année de parution de celle-ci. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans ; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

4.2. Table périodique ou table de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés ; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur une hypothèse d'augmentation de l'espérance de vie.

4.3. Provision pour renforcement (table périodique)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

4.4. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actuelle d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), veuillez indiquer la moyenne pondérée.

4.5. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des actifs.

4.6. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs.

4.7. Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012 en vertu de l'art. 72b LPP. Veuillez indiquer dans ce champ le taux de couverture initial global (actifs et rentiers).

4.8. Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, let. c).

5. Stratégie de placement

Les questions suivantes concernent la stratégie d'allocation sur laquelle se fonde la répartition effective des placements.

5.1. Liquidités

Par « liquidités », on entend non seulement les montants en espèces, mais aussi les avoirs sur compte postal ou en banque et les placements à court terme sur le marché monétaire.

5.2. Obligations et autres créances

Par « obligations et autres créances », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui n'entrent pas dans la catégorie des liquidités.

5.3. Biens immobiliers

Par « biens immobiliers », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2.

5.4. Actions

Par « actions », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2.

5.5. Placements alternatifs

Par « placements alternatifs », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

5.6. Part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change

Il s'agit ici des placements visés par l'art. 55, let. e, OPP 2, à savoir les placements en devises étrangères qui ne sont pas couverts en francs suisses en vertu de la stratégie de placement.

5.7. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur

L'objectif doit être fixé en pourcentage des engagements. Si le règlement de placement prévoit une autre unité de référence, veuillez procéder à sa conversion.

6. Bilan au 31 décembre 2012

Veuillez prendre en compte les chiffres provisoires du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si vous craignez des divergences importantes, merci de le mentionner dans le champ « Remarques » et d'indiquer pourquoi.

6.1. Nombre d'assurés actifs

Veuillez indiquer dans ce champ le nombre d'assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2012.

6.2. Nombre de rentiers

Veillez indiquer dans ce champ le nombre de personnes touchant, au 31 décembre 2012, une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne doivent pas être pris en compte.

6.3. Total des salaires de base

En général, le salaire annuel de base correspond au salaire assuré dans l'AVS. Les indemnités non régulières ne sont souvent pas prises en compte. Veuillez indiquer ici la somme des salaires de base des assurés actifs au sens du ch. 6.1.

6.4. Masse salariale assurée – part cotisations d'épargne

Veillez indiquer ici la somme de tous les salaires assurés des actifs au sens du ch. 6.1 qui est déterminante pour les cotisations d'épargne.

6.5. Masse salariale – part cotisations destinées à financer la couverture des risques et des coûts

Veillez indiquer ici la somme de tous les salaires assurés des actifs au sens du ch. 6.1 qui est déterminante pour les cotisations destinées à financer la couverture des risques et des coûts.

6.6. Total des rentes perçues par les assurés eux-mêmes

Veillez indiquer la somme des rentes versées aux rentiers au sens du ch. 6.2, sans tenir compte des rentes financées par des tiers (assurances).

6.7. Somme du bilan

Veillez indiquer la somme du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26 (chiffres provisoires).

6.8. Réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à leur utilisation

Veillez indiquer ici les réserves de cotisations d'employeur pour lesquelles il n'y a pas de renonciation à leur utilisation.

6.9. Réserves de cotisations de l'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

6.10. Capital de prévoyance des actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte le risque décès et invalidité

6.11. Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables sont les mêmes que pour le capital de prévoyance des actifs, cf. recommandation Swiss GAAP RPC 26.

6.12. Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement relatif aux provisions de l'institution de prévoyance et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, veuillez procéder à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

6.13. Taux de couverture (avec réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)

Le taux de couverture est calculé ainsi:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Si, dans votre institution de prévoyance, chaque caisse affiliée a son propre taux de couverture, veuillez indiquer ici et au ch. 6.14 le taux de couverture consolidé. Les aspects plus précis font l'objet de la question 9.

6.14. Taux de couverture (sans réserve de cotisation d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)

Si votre institution de prévoyance n'a pas de réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, veuillez utiliser la formule du ch. 6.13.

Si votre institution dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi:

$$\frac{(Fp - RCR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé au ch. 6.14 doit toujours être inférieur à celui figurant au ch. 6.13.

7. Indications relatives au compte d'exploitation 2012

Veuillez prendre en compte les chiffres provisoires du compte d'exploitation selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si vous craignez des divergences importantes, merci de le mentionner dans le champ « Remarques » et d'indiquer pourquoi.

7.1. Cotisations réglementaires

Les cotisations réglementaires comprennent les cotisations d'épargne, de risque et de participation aux coûts dues en vertu du règlement de l'institution de prévoyance..

7.2. Autres cotisations

Les cotisations extraordinaires comprennent toutes les autres cotisations dues à l'institution de prévoyance, comme les cotisations d'assainissement ou les cotisations pour coûts uniques (par ex. pour atténuer les effets d'une réduction du taux de cotisation).

7.3. Performance des placements (nette, après déduction des coûts)

Veuillez indiquer la performance nette, à savoir la performance après déduction des coûts de gestion de la fortune. Merci de la saisir en pourcentage de la fortune de placement moyenne. Vous pouvez procéder aux approximations usuelles.

7.4. Rémunération de l'avoir de vieillesse

En cas de primauté des cotisations, veuillez indiquer le taux de rémunération moyen de l'avoir de vieillesse des assurés actifs au cours de l'année considérée.

8. Mesures d'assainissement en cas de découvert

Si votre institution présente un découvert, veuillez indiquer les mesures d'assainissement envisagées ou appliquées, en mentionnant le statut de chaque mesure:

Pas de mesure prévue	L'institution de prévoyance n'a pas l'intention d'appliquer ou de poursuivre de mesure.
Mesure prévue	L'institution de prévoyance a l'intention de prendre cette mesure, mais l'organe suprême n'a pas encore définitivement décidé de la mettre en œuvre.
Mesure décidée	Le Conseil de fondation a décidé de prendre cette mesure, mais elle ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2013, voire plus tard. Exemple : des cotisations d'assainissement entrant en force à partir de 2013.
Mesure en cours	Cette mesure est déjà mise en œuvre. Exemple : l'institution de prévoyance a appliqué un taux d'intérêt nul en 2012 et continuera de le faire en 2013.

Si votre institution a planifié, décidé ou mis en œuvre d'autres mesures, veuillez les indiquer dans les champs « Autre mesure d'assainissement 1 » et « Autre mesure d'assainissement 2 ».

9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées

Veuillez répondre à cette question uniquement si votre institution de prévoyance compte plusieurs caisses affiliées ayant des taux de couverture différents. Veuillez saisir des chiffres positifs dans la colonne « Découvert/ excédent ». Le taux de couverture permet de savoir s'il s'agit d'un découvert ou d'un excédent.